

COMMUNE DE MARLES-EN-BRIE

-:-
ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement et de la circulation au droit du n°18 de la rue d'Ourceaux

Le Maire de la Commune de Marles-en-Brie,

Vu l'article L. 2213-4 du code général des collectivités territoriales, relatif à la police de la circulation et du stationnement,

Vu les articles L. 411-1 à L. 411-7 du livre 4, R. 110-1 et suivants, R. 411-1 à R. 411-9 du code de la route, relatifs aux pouvoirs de police et de circulation du maire,

Vu les articles L. 131-13 et L. 131-14 de la sous-section n° 4 du titre III du code pénal, relatifs aux peines contraventionnelles applicables aux personnes physiques,

Vu l'article 55 de la 4^{ème} partie du livre I^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu le permis de construire n° 77 2777 21 00015, déposé le 23 juillet 2021 par la SARL H.M.B.T.P., représentée par Monsieur Henrique Martin, et accordé le 31 janvier 2022, pour la démolition d'une annexe et la création de 3 logements,

Vu la demande d'arrêté de circulation, du 27 septembre 2024, de la société MARRON TP, domiciliée 14 rue de la Croix Vitard à Brasles 02400),

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation, pour permettre à la société MARRON TP la réalisation d'un branchement électrique, pour le compte d'ENEDIS, pour raccorder la propriété sise 18 rue d'Ourceaux, avec traversée de chaussée,

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 21 octobre 2024, et pour une durée de 30 jours, pour permettre la réalisation du raccordement électrique, pour le compte d'ENEDIS, de la propriété sise 18 rue d'Ourceaux, par la société MARRON TP, avec traversée de chaussée :

- le stationnement sera interdit,
- et la circulation sera alternée, 25 mètres en amont et en aval de ladite propriété, au moyen de feux tricolores.

Article 2 : La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h.

Article 3 : La fourniture et la mise en place des panneaux de signalisation réglementaires seront assurées par la société MARRON TP.

Article 4 : Les contrevenants au présent arrêté s'exposeront à des sanctions pénales selon les dispositions en vigueur.

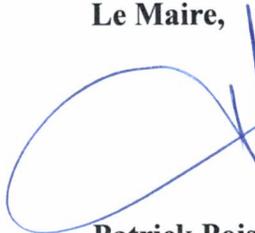
Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Mortcerf,
- M. le Chef du centre d'intervention de Fontenay-Trésigny,
- M. Frédéric Picot, chef de l'Agence Routière Départementale de Melun,
- M. Steve Pluton, de la société Keolis,
- Mme Marion Chilaud, de la société Keolis,
- Mme Michèle Jeauc, de la société Keolis,
- M. Rudy Monteiro, représentant ENEDIS,
- M. Maximilien Bourrier, représentant de la société MARRON TP,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marles-en-Brie, le 7 octobre 2024,

Le Maire,




Patrick Poisot

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte après mise en ligne le 09/10/2024